



Tennis Club

Grandson

* * *

Statuts

(Etat avril 2003)

Statuts du Tennis Club Grandson

Chapitre premier

• **Dénomination, but, durée, siège**

Article 1

Dénomination
et but

Sous le nom de "**Tennis Club de Grandson**" (TCG), il a été constitué le 17 avril 1950, une association qui a pour but la pratique et le développement du tennis en groupant les amateurs de ce sport, et en mettant à leur disposition les installations nécessaires.

Article 2

Durée et siège

Cette association est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Grandson.

Article 3

Affiliation

Le club est membre du Groupement vaudois de tennis (GVT) et de Swiss Tennis, association faîtière. Il en accepte les statuts, règlements et décisions.

Il est également membre de l'Union des sociétés locales de Grandson-Les Tuileries (USLGT).

Article 4

Responsabilité

Les membres du club n'assument aucune responsabilité pour les engagements du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

Chapitre deuxième

• **Membres**

Article 5

Composition du club

Le club est composé de:

1. Membres actifs
2. Membres apprentis-étudiants
3. Scolaires
4. Membres en congé
5. Membres passifs
6. Membres honoraires.

- Article 6**
Admissions
- Pour être reçu membre du club, le candidat devra présenter une demande au comité. Celui-ci statue sur sa demande, hors de sa présence.
- Il a le droit de refuser l'admission d'un candidat, sans être tenu de lui faire connaître les motifs de ce refus.
- L'admission d'un membre entraîne son acceptation aux présents statuts.
- Article 7**
Cotisations
- Tout membre est tenu de payer une cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires.
- Article 8**
Apprentis-étudiants
- La cotisation annuelle est réduite pour les apprentis-étudiants jusqu'à l'année de la fin de leur apprentissage ou de leurs études.
- Article 9**
Scolaires
- La cotisation annuelle est réduite pour les scolaires, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Ils passent ensuite dans la catégorie apprentis-étudiants.
- Article 10**
Membres en congé
- Tout membre actif qui ne peut pratiquer le tennis pendant une saison au moins, peut, par requête écrite adressée au président avant le premier mars, demander à être considéré comme membre en congé pour l'année en cours.
- Le comité statue sur sa demande.
- Le membre en congé est astreint au paiement d'une cotisation annuelle réduite.
- Article 11**
Membres passifs
- Tout sympathisant peut, moyennant contribution financière, devenir membre passif.
- Article 12**
Membres honoraires
- Par décision de l'assemblée générale, toute personne ayant rendu des services au club pourra être nommée membre honoraire.
- Article 13**
Démissions
- Tout membre qui désire se retirer du club doit en aviser le président par écrit avant le premier mars, faute de quoi il reste inscrit comme membre pour l'année en cours.
- Article 14**
Exclusions
- Tout membre qui, par sa conduite ou sa tenue, nuit à la bonne réputation du club, ou troublerait la bonne entente qui doit régner parmi les membres, peut être exclu du club par l'assemblée générale, après avoir été entendu par le comité qui prévise.
- Article 15**
- Le membre quittant le club par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du club.
- Seule la clé, qui doit être rendue, est remboursable.

Chapitre troisième

• Ressources financières

Article 16

Les ressources financières du club proviennent:

- a) des cotisations
- b) des invitations
- c) des dons et legs faits au club
- d) des emprunts souscrits par l'assemblée générale
- e) des ressources occasionnelles diverses.

Article 17

Cotisations

Les cotisations sont fixées uniformément pour chaque catégorie de membres, par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est réduit pour le conjoint d'un membre actif.

Elles sont payables au plus tard le 31 mars. Au 31 mai, si les cotisations n'ont pas été payées, le comité se réserve le droit d'exclure du club le membre concerné.

Article 18

Emprunts

L'assemblée générale peut souscrire des emprunts et émettre des emprunts obligataires, pour le cas où les finances du club ne pourraient supporter seules de grandes dépenses.

Chapitre quatrième

• Organes du club

Article 19

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la commission technique

• Assemblée générale

Article 20

Composition et convocation

L'assemblée générale se compose des membres actifs, apprentis-étudiants, passifs, en congé et honoraires. Elle se réunit au moins une fois par an, en début d'année.

A la demande du comité ou d'un cinquième des membres actifs, une assemblée générale doit être convoquée.

La convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins huit jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour.

Article 21
Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont:

- a) de nommer chaque année:
1. le comité
 2. le président
 3. les vérificateurs des comptes et le suppléant
 4. la commission technique.
- b) de se prononcer sur la gestion du comité et sur les comptes arrêtés au 31 décembre
- c) d'adopter le budget
- d) de fixer le montant des cotisations
- e) de procéder à toute modification des statuts, à la dissolution et à la modification de la société
- f) d'exclure des membres, sauf compétence déjà accordée au comité
- g) de souscrire des emprunts, et d'en fixer les modalités
- h) d'adhérer à des associations, fédérations ou concordats de sociétés ou clubs, ou d'en démissionner
- i) d'édicter le règlement d'utilisation des courts et des installations
- j) de discuter et de statuer sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Article 22

Seuls les membres actifs, apprentis-étudiants et honoraires ont le droit de vote. Les autres membres n'ont que voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le vote a lieu ordinairement à main levée. Sur demande de trois membres, il sera voté au bulletin secret. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'au bulletin secret.

Pour les décisions prévues à l'article 21, lettres b et c, les membres du comité ne peuvent participer au vote.

Les décisions prévues à l'article précédent, lettre e, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

• **Comité**

Article 23
Constitution

Le comité est composé d'un président et de six membres.

Les membres du comité sont nommés pour une année et immédiatement rééligibles.

A l'exception du président, qui est désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Article 24
Assemblée

Les assemblées de comité sont convoquées par le président ou sur demande de deux membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité.

Article 25
Attributions

Le comité gère les affaires du club et le représente envers les tiers.

Ils statue définitivement sur les questions de jeu et de règlement, sous réserve des attributions de la commission technique et des dispositions de l'article 21, lettre i.

Il peut donner des préavis à l'assemblée générale sur les objets à l'ordre du jour.

Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'année écoulée et le budget pour la saison nouvelle.

Article 26
Signature

Le club est valablement engagé envers les tiers par la signature individuelle du président ou par la signature collective de deux membres du comité.

Article 27
Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, ou, en cas de défaillance de l'un d'eux, le suppléant, procèdent à la vérification des comptes et font rapport à l'assemblée générale annuelle.

Les vérificateurs sont rééligibles deux ans consécutivement au plus.

Article 28
Commission technique

La commission technique veille à la formation technique des joueurs et forme les équipes. Elle organise les rencontres de championnat, les rencontres amicales, ainsi que les diverses activités sportives internes.

Chapitre cinquième

• Dissolution du club

Article 29

La dissolution du club est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution du club, l'assemblée générale dispose de l'actif disponible.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 avril 2003; ils abrogent les statuts du 6 novembre 1992.